

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Avions ATR 72

Habillage commercial

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 72 tous types, tous numéros de séries.

Une mauvaise application de gamme de peinture a pu conduire à ce que l'habillage de certains panneaux d'habillage commercial ne soient pas conformes à la réglementation JAR 25-853 a).

A/ Concerne les avions ATR 72-101 et - 201.

Afin d'assurer la conformité à la réglementation de tout habillage commercial, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- A partir du 31/01/94, tout habillage de la porte de service arrière droite, de la porte de service arrière gauche, de la porte de service avant droite ainsi que des cornières d'encadrement de la porte d'accès au poste, dont la date de fabrication est antérieure au 15/01/90, est interdit en exploitation.

B/ Concerne les ATR 72-102 et 202.

Afin d'assurer la conformité à la réglementation de l'habillage de la porte de service arrière droite, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- A partir du 31/01/94, tout habillage de la porte de service arrière droite dont la date de fabrication est antérieure au 15/01/90, est interdit en exploitation.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 29 FEVRIER 1992

Date : 19/02/92

Avions ATR 72

92-045-011(B)